

PREFECTURE DE L'ARDECHE

☎ 75-66-50-00

Direction de la Réglementation
4ème Bureau
Environnement, Urbanisme
et Tourisme

Privas, le 8 AOUT 1996

DOSSIER SUIVI PAR D.R.I.R.E.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 96/ 974

autorisant Monsieur MOLINA BAUTISTA à exploiter
une carrière de roche massive (pierre de grès)
à SAINT JULIEN DU SERRE.

LE PRÉFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée ;
- vu la nomenclature des Installations Classées ;
- vu le Code Minier ;
- vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 octobre 1994 imposant à Monsieur MOLINA BAUTISTA de régulariser la situation administrative de la carrière de pierre de grès située sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SERRE ;
- vu la demande en date du 28 septembre 1996 par laquelle Monsieur MOLINA BAUTISTA sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SERRE pour une superficie 10000 m² ;
- vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 portant mise à l'enquête publique, du 11 mars 1996 au 11 avril 1996, de la demande susvisée ;
- vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du juin 1996 ;
- vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 Juin 1996 ;
- vu le POS approuvé de la commune de SAINT JULIEN DU SERRE ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche;

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation :

Monsieur MOLINA BAUTISTA Antonio, demeurant 6 av. de Zelzate - 07200 AUBENAS-, est autorisé à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SERRE au lieu-dit "Moulin de la Vigne", pour une superficie de 10000 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	CLASSEMENT
Exploitation de carrière	750 t/an de pierres de grès	2510	AUTORISATION
Atelier de taillage de minéraux	puissance des machines inférieure à 40 KW	2524 (ex 296)	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

PARCELLES	SUPERFICIES RESPECTIVES
327 et 329	2000 m ²
328	8000 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté REMISE EN ETAT INCLUE.

L'autorisation demandée sur les parties ouest des parcelles (2ème et 3ème phase) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions au présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de pierres de grès suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est comprise entre 0,40 m et 0,80 m. La hauteur de banc exploitable est de 2,5 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur partie Est du site est de 330 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 10000 m³ environ, la production moyenne annuelle envisagée est de 750 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES :

ARTICLE 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

ARTICLE 3.2 : Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- *les articles 87, 90 et 107 du Code Minier,
- *le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières,
- *le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visées par les textes. Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : Clôtures et barrières :

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires :

Art. 6.1 : Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents: son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 6.2 : Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 6.3 : Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Art. 6.4 : Accès des carrières :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et, conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

Art. 6.5 : Déclaration de poursuite d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4.

TITRE III - EXPLOITATION :

ARTICLE 7 : Dispositions particulières d'exploitation :

Art. 7.1 : Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuel, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Art. 7.2 : Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Art. 7.3 : Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Art. 7.4 : Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après d'est en ouest :

- déboisement et décapage par zone de 1000 m² environ
- fissuration de la roche gréseuse (ou marteau perforateur et à l'explosif à faible charge)
- façonnage de bloc au moyen de coins

Art. 7.5 : Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau de bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Art. 7.6 : Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT :

ARTICLE 8

Art. 8.1 : Modalités de remise en état :

L'objectif final de la remise en état vise à revégétaliser le site (pins maritimes, genêts, chênes, bruyères...) tout en conservant les chemins d'exploitation.

Les travaux de remise en état du site seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (épandage des terres de découverte, semis....)

La mise en exploitation de la phase n + 2 (année n + 2) est conditionnée à la remise en état de la phase n (année n).

Art. 8.1 : Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifiera au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

* un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,

* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans l'environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9 : Dispositions générales :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux :

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles :

1) En cas d'utilisation d'engins de chantier (groupe moto-compresseur), leur ravitaillement, entretien et stationnement seront réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

3) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles en vigueur.

ARTICLE 11 : Pollution de l'air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 12 : Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En cas d'impossibilité d'accès à un poteau d'incendie de 100 mm, conforme aux normes NFS 61-213 et 62.200 à moins de 200 m de l'établissement, capable de fournir un débit de 1000 l/mn, le pétitionnaire devra équiper le site d'un dispositif équivalent (réserve d'eau, accès au ruisseau "La Boulogne", ...).

ARTICLE 13 : Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 : Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 14.1 : Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : 5 dB(A) pour la période allant de 7H00 à 20H00 sauf dimanche et jours fériés (période autorisée d'activité de la carrière).

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée ne peut excéder 65dBA ; les valeurs maximales d'émergence doivent être assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Art.14.2 : Vibrations :

1) Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

2) En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

ARTICLE 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue par l'article 6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 18 : Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place, et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Ardèche (direction de l'administration générale) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département. ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 22 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT JULIEN DU SERRE. ainsi qu'au chefs de services consultés lors de l'instruction.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau


Georges DALBAN

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François DEMONET

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 914 DU
RELATIF AUX GARANTIES FINANCIÈRES

- 8 AOUT 1996

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 80000 francs hors taxes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction, conformément aux articles 6.5 et 15 du présent arrêté, adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation six mois avant le terme de chaque échéance (cinq ans).

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

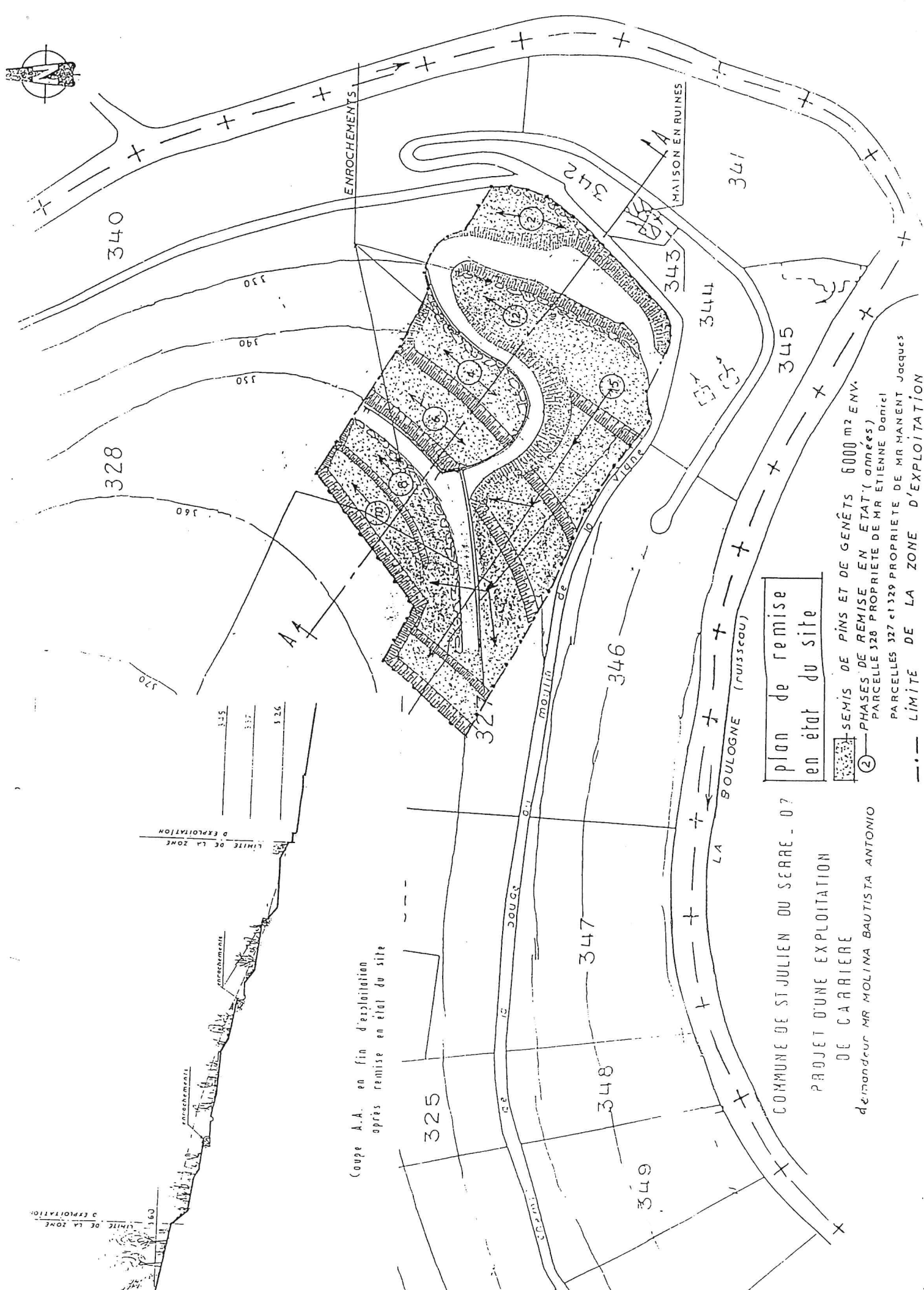
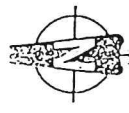
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.



Coupe A.A. en fin d'exploitation
après remise en état du site

335
337
336

plan de remise
en état du site

COMMUNE DE ST JULIEN DU SERRA 07

PROJET D'UNE EXPLOITATION
DE CARRIERE

demandeur MR MOLINA BAUTISTA ANTONIO

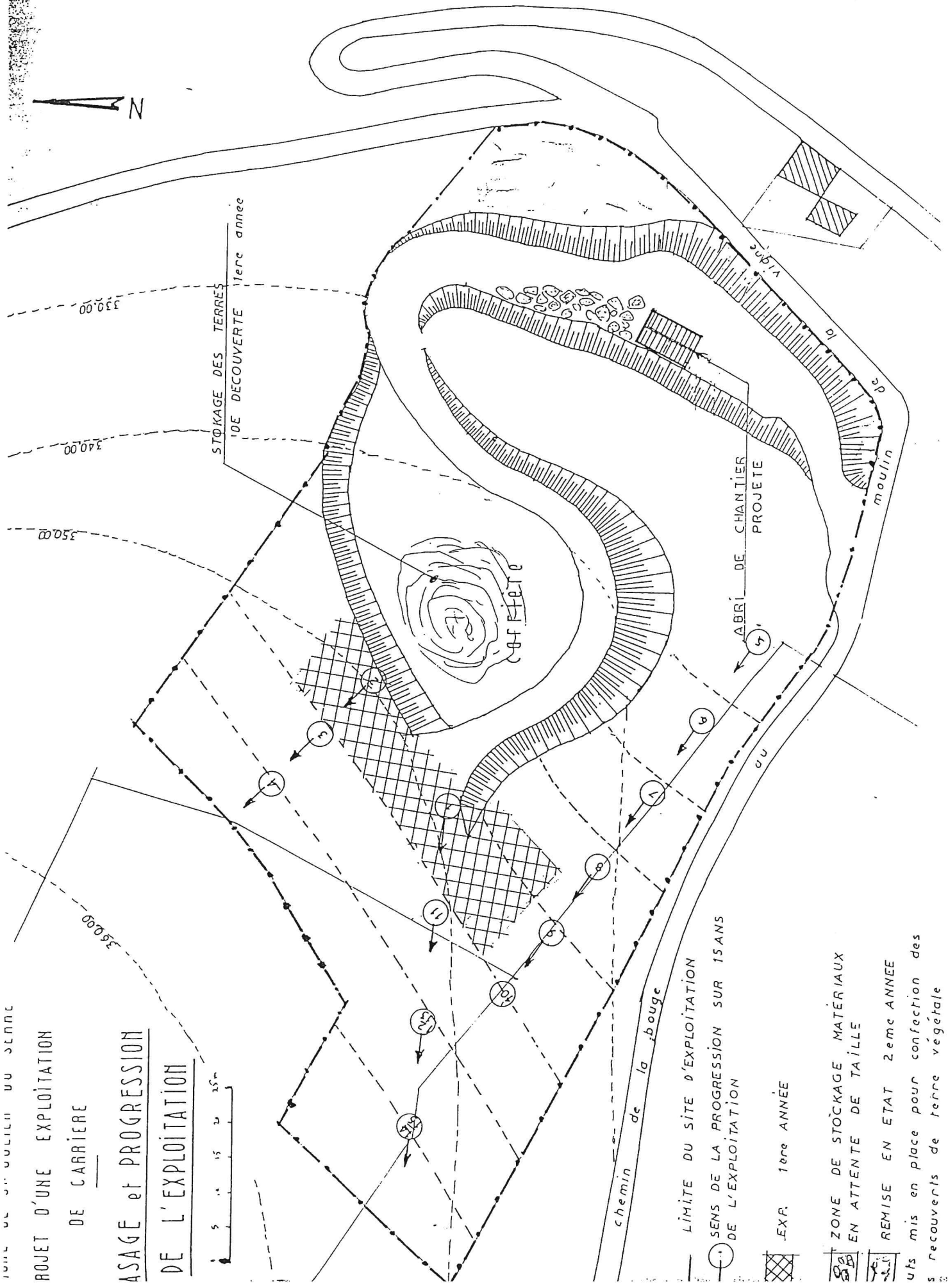
① SEMIS DE PINS ET DE GENÊTS 6000 m² ENV.
② PHASES DE REMISE EN ETAT (années)
PARCELLE 328 PROPRIETE DE MR ETIENNE DANIEL

PARCELLES 327 et 329 PROPRIETE DE MR HANENT JACQUES

— LIMITE DE LA ZONE D'EXPLOITATION

PROJET D'UNE EXPLOITATION
DE CARRIÈRE

USAGE et PROGRESSION DE L'EXPLOITATION



EXP. 1ère ANNÉE

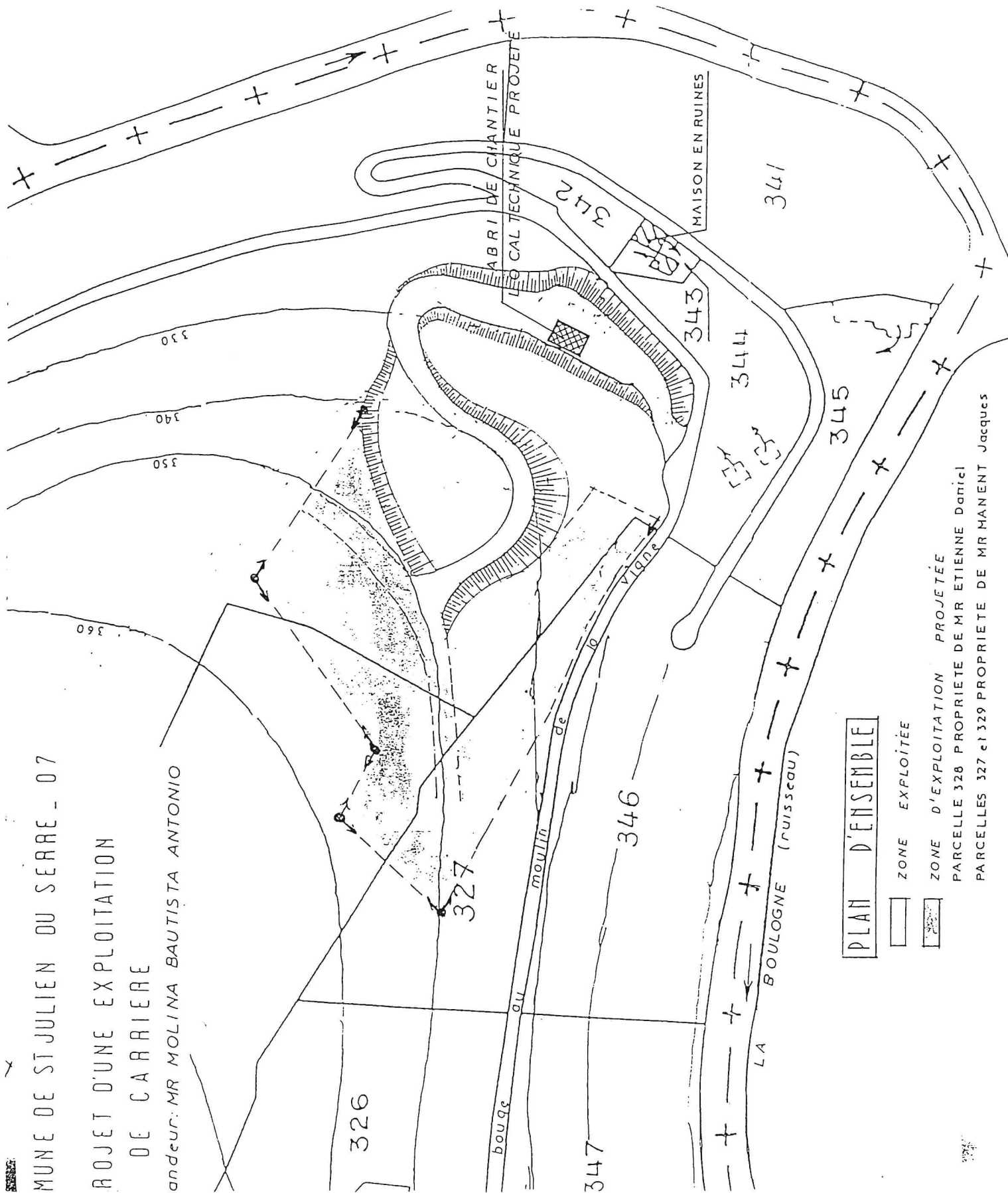
ZONE DE STOCKAGE MATÉRIAUX
EN ATTENTE DE TAILLE

REMISE EN ETAT 2ème ANNÉE
uts mis en place pour confection des
s recouverts de terre végétale

COMMUNE DE ST JULIEN DU SERRE - 07

PROJET D'UNE EXPLOITATION DE CARRIERE

mandataire: MR MOLINA BAUTISTA ANTONIO



PLAN D'ENSEMBLE

ZONE EXPLOITEE

ZONE D'EXPLOITATION PROJETEE

PARCELLE 328 PROPRIETE DE MR ETIENNE DANIEL

PARCELLES 327 et 329 PROPRIETE DE MR MANENT JACQUES